

**R.G : 16/02508**

décision du

Tribunal de Grande Instance de LYON

1ère ch

du 24 mars 2016

RG :13/02708

ch n°

X.

Y.

C/

W.

DOMINJON PRESIDENTE COMMISSION DES MINEURS ADMIN. AD HOC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
**COUR D'APPEL DE LYON**  
**2ème Chambre B**  
**ARRET DU 20 Juin 2017**

**APPELANTS :**

**Mme X.**

représentée par Me Gilles AUBERT de la SELARL AUBERT GILLES AVOCAT, avocat au  
barreau de LYON substitué par Me TAMENASSE avocat au barreau de LYON

**M. Y.**

représenté par Me Gilles AUBERT de la SELARL AUBERT GILLES AVOCAT, avocat au barreau de LYON

**INTIMES :**

**M. W.**

représenté par Me Pascale GOUGAUD de la SELARL PREVOT - SAILLER - GOUGAUD, avocat au barreau de LYON

**Mme Marie-Pierre DOMINJON, PRESIDENTE COMMISSION DES MINEURS  
Administrateur Ad hoc de l'enfant Apolline Y.**

représentée par Me Claire PRUNGNAUD, avocat au barreau de LYON

(bénéficie d'une aide juridictionnelle du 14/04/2016 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de LYON)

\* \* \* \* \*

Date de transmission du dossier au Parquet Général : **30 Mars 2017**

Date de clôture de l'instruction : **13 Décembre 2016**

Date des plaidoiries tenues **en Chambre du Conseil: 13 Avril 2017**

Date de mise à disposition : **20 Juin 2017**

**Composition de la Cour lors des débats et du délibéré:**

- Michèle JAILLET, conseiller faisant fonction de président
- Georges PEGEON, conseiller
- Laurence VALETTE, conseiller

assistée pendant les débats de Fabienne BEZAULT-CACAUT, greffier

A l'audience, **Laurence VALETTE** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt **Contradictoire** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Michèle JAILLET, conseiller faisant fonction de président, et par Fabienne BEZAULT-CACAUT, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

\* \* \* \* \*

### **EXPOS" DU LITIGE**

Mme X., née le 21 mai 1973, et M. Y., né le 26 juillet 1967, tous les deux de nationalité française, se sont mariés le 6 septembre 1997.

Le 22 août 2012, Mme X. a donné naissance à une fille, Appoline, Cloé, Y.. Cette naissance a été déclarée à l'officier d'Etat Civil de Rillieux-la-Pape (Rhône) par M. Y., mari de la mère, qui est désigné en qualité de père dans l'acte de naissance.

Par acte d'huissier en date du 6 février 2013, M. W. a fait assigner Mme X. et M. Y. devant le tribunal de grande instance de Lyon afin de contester la paternité de M. Y. à l'égard de l'enfant Appoline et de voir reconnaître qu'il est le père de cette enfant.

Par ordonnance du 4 mars 2013, le juge des tutelles de Lyon, saisi par requête de M. W., a rejeté la demande de désignation d'un administrateur ad hoc chargée de représenter l'enfant Appoline.

Par jugement du 30 janvier 2014, le tribunal de grande instance de Lyon, a déclaré recevable l'action intentée par M. Y. et, avant dire droit sur les demandes, a ordonné une expertise et commis le laboratoire Biomnis pour procéder à un examen comparatif des sangs afin de dire tant pour M. Y. que pour M. W., s'il peut ou ne peut pas être le père biologique de l'enfant Appoline, et préciser la valeur des résultats obtenus.

Mme X. et M. Y. ne s'étant présentés à aucune des deux convocations du laboratoire Biomnis, ce dernier a établi un rapport de carence le 16 juin 2014.

Par ordonnance du 21 novembre 2014, le juge des tutelles de Lyon, retenant que les intérêts de la mineure Appoline sont en opposition avec ceux de ses représentants légaux, a désigné Mme la Présidente de la commission des mineurs du barreau de Lyon en qualité d'administrateur ad hoc chargé de représenter la mineure dans le cadre de cette procédure relative à sa filiation paternelle.

Par jugement contradictoire du 24 mars 2016, auquel il est expressément renvoyé pour un plus ample exposé du litige, le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Lyon a, pour l'essentiel :

- dit que M.Y. n'est pas le père de l'enfant,
- dit que M. W. est le père de l'enfant Appoline, Cloé, Marie Y., et de Madame X.
  
- dit qu'Appoline, Cloé, Marie portera désormais le nom W.,
- ordonné la transcription de ces mentions sur l'acte de naissance de l'enfant,
- réservé en l'état l'exercice conjoint de l'autorité parentale,

- rappelé que tout changement de résidence de l'un des parents doit être porté à la connaissance de l'autre parent,

- dit que le droit de visite de M. W. s'exercera selon la progression suivante :

\* en lieu neutre, au point rencontre AFCC Lyon, pendant six mois à compter du caractère définitif du jugement, sur la base de deux demi-journées par mois, de 14 heures à 17 heures, le samedi ou le dimanche pendant les trois premiers mois à compter de la première rencontre fixée par l'association, puis de 10 heures à 17 heures le samedi ou le dimanche pendant les trois mois suivants,

\* à l'issue des six mois et à condition que les rencontres médiatisées se soient effectivement déroulées, et sauf meilleur accord, sans intermédiaire et à sa charge, pendant trois mois, un samedi ou dimanche, de 10 heures à 18 heures, puis pendant deux mois, une fin de semaine sur deux du samedi 10 heures au dimanche 19 heures, y compris pendant les périodes scolaires, et enfin, une fin de semaine sur deux du vendredi sortie d'école au dimanche 19 heures outre la moitié des vacances scolaires de plus de cinq jours avec alternance annuelle, première moitié les années paires, deuxième moitié les années impaires,

- fixé la contribution du père à l'entretien et l'éducation de l'enfant à la somme mensuelle de 200 euros et, en tant que de besoin, condamné M. Y. au paiement de cette somme à la mère de l'enfant à titre de pension alimentaire, outre indexation,

- condamné Mme et M. Y. à payer à M. W. la somme de 2 000 euros à titre de dommages-intérêts au titre de son préjudice moral, et celle de 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamné Mme et M. Y. à payer à l'enfant Appoline la somme de 2 000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation de son préjudice moral, sur un compte ouvert au nom de l'enfant,

- condamné solidairement Mme et M. Y. aux dépens comprenant les frais d'expertise.

Par déclaration reçue au greffe de la cour d'appel le 30 mars 2016, Mme X. épouse Y. et M. Y. ont relevé appel général de ce jugement.

Dans leurs dernières conclusions notifiées le 29 septembre 2016, auxquelles il est expressément renvoyé pour plus de précision sur les faits, prétentions et moyens invoqués, ils demandent à la cour, au visa des articles 311, 312, 321, 310-3 et suivants et 1382 du code civil, de :

- les déclarer recevables en leur appel,

- débouter M. W. de l'ensemble de ses demandes comme non fondées en fait et en droit,

- débouter M. W. et Mme la Présidente de la commission des mineurs de tout appel incident,

- infirmer le jugement dont appel en toutes ses dispositions,

- constater que M. Y. est le père de l'enfant Appoline,

- constater que M. W. n'est pas le père de l'enfant Appoline,

- débouter M. W. de l'ensemble de ses demandes relatives à l'attribution du nom, l'exercice de l'autorité parentale, le droit de visite et la contribution à l'entretien et l'éducation de

l'enfant, comme non fondées en fait et en droit,

- débouter M. W. de sa demande de dommages-intérêts, M. W. ne subissant aucun préjudice,
- condamner M. W. à leur payer la somme de 4 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- le condamner également aux entiers dépens et frais d'instance recouverts conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

Ils font valoir que le tribunal a inversé la charge de la preuve, que la filiation d'Appoline est légalement et incontestablement établie à l'égard de M. Y., que M. W. ne démontre pas être le père de cette enfant, que c'est de 'façon hallucinante', que le tribunal a interprété le fait qu'ils ne se sont pas présentés au laboratoire comme un aveu, alors que le tribunal ne pouvait imposer à Appoline des actes médicaux constituant une atteinte à l'intégrité de son corps, et qu'en outre il n'y a pas lieu à expertise biologique s'agissant de leur enfant légitime vivant au sein de leur foyer où elle construit jour après jour son identité et vit choyée dans un environnement stable avec des repères familiaux. Ils soutiennent que l'action de M. W., dont il précise qu'il vit avec un autre homme, constitue une manoeuvre pour satisfaire son souhait d'être père.

Dans ses écritures notifiées le 29 juillet 2016, auxquelles il est expressément renvoyé pour plus de précision sur les faits, prétentions et moyens invoqués, M. W. conclut à la confirmation du jugement sauf en celles de ses dispositions concernant l'autorité parentale, le droit de visite et d'hébergement et les dommages-intérêts, et demande à la cour, en réformation du jugement sur ces points, de :

- dire qu'il exercera conjointement avec Mme X. épouse Y. l'autorité parentale sur l'enfant mineure Appoline
- dire qu'il bénéficiera d'un droit de visite et d'hébergement sur l'enfant Appoline selon les modalités suivantes :
  - \* les quatre samedis suivant la décision à intervenir, de 14 heures à 19 heures,
  - \* puis, pendant un mois, un samedi sur deux, de 10 heures à 19 heures, y compris pendant les vacances scolaires,
  - \* puis, pendant deux mois, un week-end sur deux, du samedi 10 heures au dimanche 19 heures, y compris pendant les vacances scolaires,
  - \* ensuite, un week-end sur deux, du vendredi sortie d'école au lundi matin, retour à l'école, outre la moitié des vacances scolaires de plus de cinq jours, la première moitié les années paires, la deuxième moitié les années impaires avec partage par quinzaine pour les vacances d'été,
- condamner Mme X. épouse Y. et M. X. ou celui d'entre eux qui mieux le devra, à lui payer la somme de 10 000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation de son préjudice moral.

Il sollicite également la condamnation de Mme X. épouse Y. et M. Y. ou celui d'entre eux qui mieux le devra, aux entiers dépens de la procédure tant de première instance que d'appel, ainsi qu'à lui payer la somme de 4 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Il fait valoir qu'il a entretenu une relation amoureuse avec Mme X. épouse Y. de 2008 à 2012, et donc pendant la période de conception d'Appoline, que Mme X. épouse Y. l'a immédiatement informé de cette grossesse et lui a adressé le compte rendu de l'échographie réalisée le 21 avril 2012, qu'il a toujours eu la certitude qu'Appoline était sa fille et non celle de M. X., que ses démarches amiables auprès de Mme X. épouse Y. pour qu'elle reconnaisse sa paternité sont restées vaines, et qu'il n'a donc pas eu d'autre choix que de saisir le tribunal.

Il fait observer que les époux Y. n'ont pas interjeté appel du jugement du 30 janvier 2014 qui tout en ordonnant avant dire droit une expertise, a déclaré son action recevable, et qu'ils n'invoquent aucun motif légitime pour refuser cette expertise à laquelle ils ne se sont pas présentés.

Il soutient que l'intérêt supérieur de l'enfant commande que l'autorité parentale soit exercée en commun, que les arguments retenus par le tribunal pour le débouter de cette demande ne constituent pas des motifs graves et ne dépendent que de la simple volonté de Mme X. épouse Y. qui pourrait ainsi, en perdurant dans son attitude, continuer à faire obstacle à l'exercice en commun de l'autorité parentale et à l'évincer de la vie de l'enfant à tout prix quitte à prendre des décisions contraires à son intérêt. Il estime que Mme X. épouse Y. a d'ores et déjà régulièrement pris des décisions contraires à l'intérêt de l'enfant notamment en refusant de l'emmener aux opérations d'expertise pour lever le doute sur sa filiation paternelle. Il déplore également qu'elle cherche à gagner du temps et à retarder le plus possible son 'entrée' dans la vie de l'enfant.

Par conclusions notifiées le 19 juillet 2016, auxquelles il est expressément renvoyé pour plus de précision sur les faits, prétentions et moyens invoqués, Mme la Présidente de la commission de droit des mineurs agissant en qualité d'administrateur ad hoc de l'enfant mineure Appoline Y., demande à la cour de :

- statuer ce que de droit sur la recevabilité et la régularité de l'appel interjeté par les époux Y.,
- dire que cet appel n'est pas fondé,
- confirmer en toutes ses dispositions le jugement rendu le 24 mars 2016 par le tribunal de grande instance de Lyon,
- condamner les époux Y. aux entiers dépens de première instance et d'appel y compris les frais d'expertise, avec recouvrement comme il est prescrit en matière d'aide juridictionnelle.

Les parties ont été informées des dispositions de l'article 388-1 du code civil qui prévoit que, dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut être entendu par le juge ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le juge à cet effet, et qu'il peut être assisté d'un avocat.

Un courrier a été adressé à cet effet le 29 juillet 2016 par le greffe aux avocats et tout spécialement à Me AUBERT, avocat des époux Y..

Aucune demande d'audition n'a été présentée par l'administrateur ad hoc, désigné pour représenter l'enfant mineure Appoline dans le cadre de cette procédure relative à sa filiation paternelle.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 13 décembre 2016.

Conformément aux articles 424 et suivants du code de procédure pénale, le ministère public a eu communication de l'affaire. Le 4 avril 2017, après avoir pris connaissance du dossier de la cour et de

ceux des avocats, le parquet général a fait connaître son avis dans ces termes : madame la procureure générale 'conclut à la confirmation du jugement du 24 mars 2016, le tribunal ayant tiré les conséquences légales de ses constatations (abstention sans motif légitime des époux Y. de participer à l'expertise, constat d'huissier sur les échanges téléphoniques et messages non équivoques sur la nature des relations entre Mme Y. et M. W. pendant la période légale de conception ; transmission de l'échographie...)'. Cet avis a été communiqué aux conseils des parties.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION**

### **Sur l'étendue de la saisine de la cour**

Il convient de rappeler qu'en application de l'article 954 du code de procédure civile, la cour ne doit statuer que sur les prétentions énoncées au dispositif.

Ne constituent pas des prétentions au sens de l'article 4 du code de procédure civile les demandes des parties tendant à voir 'constater' ou 'donner acte'.

Dans le dispositif de leurs dernières conclusions, les époux Y. ne contestent pas la recevabilité de l'action engagée par M. W. mais son bien fondé.

### **Sur l'audition de l'enfant**

L'article 388-1 du code civil prévoit que, dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut être entendu par le juge ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le juge à cet effet. Cette audition est de droit lorsque le mineur en fait la demande.

En l'espèce, il est incontestable que cette procédure concerne l'enfant mineure Appoline mais cette dernière a moins de 5 ans de sorte qu'il n'est pas certain qu'elle dispose du discernement nécessaire pour être entendue dans le cadre de cette procédure relative à sa filiation paternelle. Aucune demande d'audition n'a d'ailleurs été présentée, notamment par madame la Présidente de la commission des mineurs du barreau de Lyon en sa qualité d'administrateur ad hoc chargé de représenter et défendre les intérêts de la mineure.

### **Sur la filiation**

D'une manière générale, chaque fois que la situation d'un enfant est en cause, l'intérêt supérieur de celui-ci doit primer. Or, comme l'a justement retenu le premier juge, le droit de l'enfant à la vérité sur ses origines est un droit fondamental. Dès lors, quelques soient les liens tissés avec M. Y. et de la filiation établie à l'égard de ce dernier sur la base de la présomption légale posée par l'article 312 du code civil aux termes duquel l'enfant conçu ou né pendant le mariage a pour père le mari, il est de l'intérêt et du droit de l'enfant Appoline qui va avoir 5 ans, de connaître la vérité sur sa filiation paternelle suite à l'action engagée par M. W. alors qu'elle n'avait que 5 mois.

L'expertise biologique ordonnée avant dire droit par le tribunal de grande instance était donc tout à fait justifiée, et la cour ne peut que déplorer comme l'ont déjà fait les premiers juges, que les époux Y. ne s'y soient pas soumis et qu'ils n'aient pas conduit l'enfant Appoline auprès de l'expert, faisant par là même obstacle à l'établissement d'une preuve scientifique du lien de filiation paternelle de cette enfant. Leur refus de se soumettre à cette expertise ne repose sur aucun motif légitime. Leur argument tiré de l'intégrité physique de l'enfant est tout à fait inopérant au regard non seulement de la nature des prélèvements habituellement pratiqués dans le cadre de ces expertises génétiques, mais aussi de l'enjeu primordial pour l'enfant dont l'intérêt est avant tout de connaître la vérité sur ses origines. Il en est de même de leur souci de préserver le cadre de vie qu'ils offrent à Appoline.

Dans ses conditions, il est permis de s'interroger, comme le fait dans ses écritures Mme la présidente de la commission de droit des mineurs en sa qualité d'administratrice ad hoc d'Appoline, sur l'intérêt pour les époux Y. de refuser de participer à cette expertise biologique qui aurait permis de lever tout doute sur le lien de filiation paternelle. Leur refus de se soumettre à cette preuve scientifique ne peut qu'être analysée comme un aveu implicite de ce qu'il existe pour eux, à tout le moins, un doute sur le lien de filiation, doute qu'ils ont préféré ne pas voir levé.

Contrairement à ce que soutiennent les époux Y., le tribunal n'a pas inversé la charge de la preuve, et s'il a naturellement pris en compte leur refus tant de se soumettre à l'expertise ordonnée avant dire droit que de conduire l'enfant Appoline auprès de l'expert, il ne s'est pas déterminé en fonction de ce seul élément mais a, après avoir apprécié l'ensemble des éléments produits contradictoirement par les parties, fait avant tout reposer sa décision sur d'autres éléments, à savoir l'existence de relations entre la mère et M. W. pendant la période légale de conception.

C'est en effet à la suite d'une analyse pertinente en droit et en fait des éléments de produits par les parties que les premiers juges ont retenu qu'il est démontré que M. W. et Mme X. épouse Y. ont entretenu une relation amoureuse suivie notamment pendant la période légale de conception de l'enfant Appoline née le 22 août 2012, période légale de conception qui, aux termes de l'article 311 du code civil, s'étend du trois centième au cent quatre-vingtième jour, inclusivement, avant la date de sa naissance. Les nombreux appels téléphoniques passés par Mme X. épouse Y. sur la ligne téléphonique de M. W. entre la période du 7 mai 2011 au 7 décembre 2012 et la teneur de certains messages vocaux qu'elle lui a laissés et tout particulièrement celui du 28 octobre 2011 (dans lequel elle évoque son désir et sa libido enflammée en pensant à lui), sont en effet sans équivoque sur la nature de leurs relations pendant la période légale de conception de l'enfant. De plus, Mme X. épouse Y. ne s'explique pas plus qu'en première instance sur les raisons de l'envoi à M. W. du résultat complet de sa deuxième échographie, envoi que le tribunal a, à juste titre, considéré qu'une mère n'avait aucune raison d'envoyer à une simple relation amicale.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, et sans avoir à entrer plus avant dans le détail de l'argumentation des parties, il convient de confirmer le jugement dont appel en ce qu'il a considéré bien fondée l'action engagée par M. W. et, par là même, dit qu'il est le père de l'enfant Appoline et que M. Y. n'est pas le père de cette enfant.

### Sur le nom

Le jugement déféré repose sur ce point sur des motifs exacts et pertinents que la cour adopte sans avoir à les paraphraser inutilement. En l'absence d'élément nouveau soumis à l'appréciation de la cour, il convient de confirmer le jugement de ce chef.

### Sur l'autorité parentale

Article 371-1 du code civil :

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.

Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.

Selon les articles 372, 373-2 et 373-2-1 du code civil, les père et mère exercent en commun l'autorité parentale, leur séparation est sans incidence sur cette règle et ce n'est que si l'intérêt de l'enfant le



commande que le juge peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents.

En l'espèce, le premier juge a confié l'exercice de l'autorité parentale exclusivement à la mère de l'enfant en retenant que le partage de cette autorité était prématurée en raison du manque total d'ouverture au dialogue de cette dernière, et qu'il risquait de provoquer une situation de blocage contraire à l'intérêt de l'enfant dont il était précisé qu'elle n'avait eu aucun contact avec son père depuis sa naissance.

Certes l'enfant n'a pas eu de contact avec son père, mais ce n'est pas du fait de ce dernier. Dès lors cette absence de contact ne saurait être déterminante pour statuer sur l'exercice de l'autorité parentale.

En cause d'appel, les époux Y. ne développent aucun motif tenant à l'intérêt de l'enfant pour s'opposer à l'exercice en commun de l'autorité parentale à l'égard d'Appoline.

Rien ne permet de retenir que l'intérêt de l'enfant qui va avoir 5 ans, commande de continuer à confier l'exercice de l'autorité parentale exclusivement à sa mère. A ce stade de la procédure et en l'état de la décision sur la filiation, il paraît au contraire essentiel, dans l'intérêt même de l'enfant, de ne pas poursuivre dans cette voie qui ne peut qu'inciter Mme X. épouse Y. à persévérer dans son manque total d'ouverture et de dialogue et dans son souhait d'écarter M. W. de la vie d'Appoline. Et ce d'autant plus que les capacités de M. W. à exercer cette autorité ne sont pas remises en cause.

L'ensemble de ces éléments commandent de confirmer la décision entreprise sur ce point mais, y ajoutant, de prévoir qu'à compter du présent arrêt, l'autorité parentale à l'égard d'Appoline devra être exercée en commun par Mme X. épouse Y. et M. W..

Sur le droit de visite et d'hébergement du père

Par principe, chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec ses enfants et respecter les liens de ceux-ci avec l'autre parent.

En l'espèce, les appelants ne développent aucun argument à l'appui de leur demande tendant à ce que M. W. soit débouté de sa demande de droit de visite et d'hébergement, pas même à titre subsidiaire.

Les capacités éducatives et de prise en charge de M. W. ne sont pas contestées. Il a fait preuve depuis le début de la procédure qu'il est respectueux de l'enfant ne serait ce que dans sa demande de fixation d'un droit de visite et d'hébergement progressif.

Il est de l'intérêt de l'enfant de connaître son père et d'entretenir des relations avec lui.

Le droit de visite progressif fixé par le premier juge, avec effet à compter du caractère définitif du jugement, était conforme à l'intérêt de l'enfant et doit être confirmé. Ce droit de visite ne s'est pas exercé et l'enfant ne connaît pas M. W.. Dans ces conditions, l'instauration d'un nouveau droit de visite et d'hébergement progressif avec une première phase en lieu neutre, reste la solution la plus conforme à l'intérêt de l'enfant. Dans l'intérêt de l'enfant, ce droit de visite et d'hébergement progressif sera fixé avec effet à compter du prononcé de l'arrêt. Afin de prévenir autant que faire ce peut, le risque de blocage de la progressivité, aucune condition d'exercice effectif ne sera prévue pour le passage des différentes étapes. Par ailleurs, la phase de lieu neutre sera scindée en deux temps, le premier (quatre mois) au cours duquel le droit de visite devra s'exercer au sein du point rencontre et le deuxième (deux mois) au cours duquel le point rencontre sera un lieu de passage le matin. Les modalités de ce droit de visite et d'hébergement fixées dans l'intérêt de l'enfant, seront précisées au dispositif de la décision.

### Sur la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant

Les époux Y. qui n'ont jamais fait de demande à ce titre, pas même à titre subsidiaire, et qui, en cause d'appel, ne contestent pas le montant de la pension alimentaire, concluent au débouté de la demande de M. W. en matière de contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant comme non fondée en fait et en droit.

M. W. quant à lui conclut à la confirmation du jugement.

Le tribunal a déclaré satisfaisante l'offre de M. W. de verser une pension alimentaire de 200 euros par mois au titre de sa contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant Appoline. En statuant ainsi après avoir jugé que M. W. est le père d'Appoline, le tribunal a fait une juste application des articles 331 et 371-2 du code civil. Sa décision ne peut qu'être confirmée sur ce point.

### Sur les dommages-intérêts

Ni le principe ni le montant des dommages-intérêts alloués à la mineure au titre de son préjudice personnel ne sont contestés.

La cour n'est saisie que de la question des dommages-intérêts alloués à M. W. au titre de son préjudice personnel. C'est à juste titre que le premier juge a retenu que l'obstruction des époux Y. a privé M. W. de toute relation avec l'enfant durant ses premières années, lui causant par là même un préjudice certain. Cette obstruction a perduré depuis.

La décision doit être confirmée dans son principe mais, au vu des éléments du dossier, elle doit être réformée dans son montant qui doit être fixé à la somme de 4 000 euros.

### Sur les dépens et l'application de l'article 700 du code de procédure civile

Le jugement doit être confirmé sur ces deux points.

Les époux Y. qui succombent au principal, seront tenus aux dépens d'appel et condamnés à payer à M. W. la somme de 3 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

### **PAR CES MOTIFS**

La Cour, statuant publiquement, après débats en chambre du conseil, après en avoir délibéré et par arrêt contradictoire rendu en dernier ressort,

Confirme le jugement sauf en sa disposition concernant le montant des dommages-intérêts alloués à M. W. en réparation de son préjudice personnel,

Statuant à nouveau de ce chef,

Condamne Mme X.Y épouse Y. et M. Y. à payer à M. W. la somme de 4 000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation de son préjudice personnel,

Y ajoutant,

Dit qu'à compter du prononcé du présent arrêt, l'autorité parentale à l'égard de l'enfant Appoline devra être exercée en commun par Mme X. épouse Y. et M. W.

LLUNG,

Dit qu'à compter du prononcé du présent arrêt, le droit de visite et d'hébergement de M. W. à l'égard de l'enfant mineure Appoline s'exercera, à défaut de meilleur accord avec la mère de l'enfant, selon les modalités suivantes :

\* pendant six mois à compter du premier entretien préalable de l'une ou l'autre des parties avec le responsable de l'AFCCC,

1) pendant les quatre premiers mois : au sein de l'espace rencontre de l'AFCCC Rhône Alpes, 13 rue d'Algérie 69001 Lyon (04 78 29 03 82), à raison de deux demi journées par mois, le samedi, suivant les disponibilités de l'association, de 10 heures à 18 heures,

à charge pour Mme X. épouse Y. d'accompagner Appoline au point rencontre et d'aller l'y rechercher,

2) pendant les deux autres mois, avec passage le matin par le point rencontre, les samedis des semaines paires ou impaires selon les disponibilités de l'association, de 10 heures à 18 heures,

à charge pour Mme X. épouse Y. d'accompagner Appoline au point rencontre le samedi matin à 10 heures, et pour M. W. de raccompagner l'enfant au domicile de sa mère à 18 heures,

\* puis, pendant deux mois,

un samedi sur deux, les samedis des semaines paires, de 10 heures à 19 heures,

à charge, sauf meilleur accord parental, pour M. W. d'aller chercher l'enfant et de la ramener au domicile maternel à Vienne,

\* puis, pendant trois mois,

une fin de semaine sur deux, les fins des semaines paires de l'année, du samedi 10 heures au dimanche 18 heures, y compris pendant les vacances scolaires,

à charge, sauf meilleur accord parental, pour M. W. d'aller chercher l'enfant et de la ramener au domicile maternel à Vienne,

\* puis,

- pendant les périodes scolaires : une fin de semaine sur deux, les semaines paires de l'année, du vendredi sortie d'école ou 18 heures au dimanche 19 heures, prolongée le cas échéant du jour férié précédant ou suivant l'exercice de ce droit,

- pendant les périodes de vacances scolaires de plus de cinq jours : la moitié des vacances scolaires de plus de cinq jours, avec alternance annuelle, la première moitié les années paires, la seconde moitié les années impaires, avec fractionnement par quinzaines pour les vacances scolaires d'été selon la même alternance, soit la première quinzaine du mois de juillet et du mois d'août les années paires, deuxièmes quinzaines de ces deux mois les années impaires,

à charge, sauf meilleur accord parental, pour M. W. et à ses frais d'aller chercher l'enfant et de la ramener au domicile maternel ou de l'y faire prendre et ramener,

Dit que les dates de congés scolaires à prendre en considération sont celles de l'académie dans le

ressort de laquelle l'enfant est inscrite,

Rappelle que tout changement de résidence de l'un des parents, dès lors qu'il modifie les modalités d'exercice de l'autorité parentale, doit faire l'objet d'une information préalable et en temps utile de l'autre parent,

Condamne Mme X. épouse Y. et M. Y. aux dépens d'appel qui seront recouvrés conformément aux règles applicables en matière d'aide juridictionnelle.

Condamne Mme X. épouse Y. et M. Y. à payer à M. W. la somme de 3 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Déboute les parties de leurs demandes plus amples ou contraires.

Prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

Signé par madame Michèle JAILLET, conseillère faisant fonction de présidente, et par madame Fabienne BEZAULT-CACAUT, greffière, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

**Le Greffier Le Président**